

GE_GERICHTE A/4598/2019 vom 25. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4598_2019

FR: GE_GERICHTE A/4598/2019 du 25 août 2020

IT: GE_GERICHTE A/4598/2019 del 25 agosto 2020

Regeste

OBJET DU LITIGE;DROIT D'ÊTRE ENTENDU | Recours contre la décision de l'intimé rendue à la suite de l' | LPA.65; LPA.69.al1; Cst.29.al2; LPA.19; LPA.20; LPA.22; LPA.53.al1.leta; LPA.54.al2

Erwägungen

E. 2

avaient une valeur oscillant entre EUR 30'888.- (CHF 34'870.-) et EUR 77'221.- (CHF 87'175.-). La vente de l'appartement n'avait pas été prouvée et ils n'avaient produit l'attestation sur l'honneur que dans le cadre de la procédure devant la chambre administrative. Si le montant des prestations versées du 1^{er} octobre 2015 au 31 mars 2018 était élevé, les époux auraient la possibilité, lorsque le service du recouvrement de l'hospice s'adresserait à eux, de négocier un plan de remboursement tenant compte de leur situation économique et familiale du moment, pour autant qu'ils produisent les pièces prouvant leurs difficultés et fassent preuve de bonne volonté pour le remboursement. b. Dans le dossier de l'hospice, figuraient notamment certaines pièces de la procédure A/3185/2018. 8) a. Par réplique du 22 mai 2020, les époux ont persisté dans leurs conclusions. b. Ils notamment produit de nouvelles pièces concernant leur situation financière, ainsi qu'un article sur l'acquisition d'un bien immobilier en D_____. 9) Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 52 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 - LIASI - J 4 04 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions de la recourante ou du recourant (art. 65 al. 1 LPA). L'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (art. 65 al. 2 1^{ère} phr. LPA). La juridiction administrative applique le droit d'office et ne peut aller au-delà des conclusions des parties, sans pour autant être liée par les motifs invoqués (art. 69 al. 1 LPA). b. L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions de la recourante ou du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'elle ou il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/185/2020 du 18 février 2020 consid. 2b). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la

mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés. Ainsi, si une recourante ou un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, elle ou il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/185/2020 précité consid. 2b). c. En l'espèce, les recourants concluent à leur mise au bénéfice d'une remise au sens de l'art. 42 LIASI. Cependant, la décision attaquée ne porte que sur le montant soumis à restitution et la tentative de trouver un accord raisonnable de remboursement. La question de la remise ayant déjà été tranchée par l'autorité intimée dans sa décision sur opposition du 17 juillet 2018, confirmée par la chambre de céans le 19 juillet 2019 (ATA/1154/2019 précité consid. 7g). Elle est par conséquent exorbitante au présent litige. Au vu de ce qui précède, la conclusion des recourants tendant à leur mise au bénéfice d'une remise sera déclarée irrecevable. Au surplus, il sera relevé que la décision attaquée a été rendue à la suite de l'ATA/1154/2019 précité et qu'elle porte donc exclusivement sur la fixation du montant soumis à restitution s'agissant des prestations perçues indûment du 1^{er} octobre 2015 au 31 mars 2018 et sur la tentative de trouver un accord raisonnable de remboursement, conformément au renvoi à l'autorité intimée prononcé par la chambre de céans. Ainsi, le principe de la restitution est acquis en application dudit arrêt et ne peut plus être remis en cause dans la présente procédure. 3) Les recourants sollicitent l'apport de la procédure A/3185/2018. a. Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 41 LPA, comprend notamment le droit pour la personne concernée de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision et de participer à l'administration des preuves (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 II 497 consid. 2.2). Ce droit n'empêche cependant pas la juridiction saisie de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 136 I 229 consid. 5.2). b. En l'espèce, l'autorité intimée a versé à la procédure certaines pièces de la procédure A/3185/2018, parmi lesquelles le contrat de vente du 15 août 2018, l'expertise de Me E_____, l'attestation négative du registre foncier D_____ du 4 décembre 2018 et le certificat de décès et d'héritiers du 25 novembre 2018. L'apport de l'entier de la procédure A/3185/2018 n'est pour le reste pas nécessaire pour trancher le présent litige, vu ce qui suit. La chambre administrative dispose ainsi d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige en toute connaissance de cause et il ne sera pas donné suite à la requête des recourants. 4) Dans un premier grief d'ordre formel, les recourants reprochent à l'autorité intimée d'avoir violé leur droit d'être entendus et de ne pas avoir mené d'instruction. a. Le droit d'être entendu comprend également le droit pour la personne concernée de prendre connaissance du dossier et de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique. (ATF 143 III 65 consid. 3.2 ; 142 II 218 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_42/2019 du 25 mars 2020 consid. 3.1). b. La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA), sans être limité par les allégués et les offres de preuves des parties. Dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, elle réunit ainsi les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision. Elle apprécie les moyens de preuve des parties et recourt s'il y a lieu à d'autres moyens de preuve (art. 20 LPA). Mais ce principe n'est pas absolu, sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en

particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 128 II 139 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_524/2017 du 26 janvier 2018 consid. 4.2 ; 1C_454/2017 du 16 mai 2018 consid. 4.1 ; ATA/369/2020 du 16 avril 2020 consid. 5a). c. Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est pas nulle mais annulable (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 ; 136 V 117 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_221/2018 du 4 juillet 2019 consid. 4.3.1 ; ATA/1079/2019 du 25 juin 2019 consid. 2c). En effet, selon un principe général, la nullité d'un acte commis en violation de la loi doit résulter ou bien d'une disposition légale expresse, ou bien du sens et du but de la norme en question (ATF 122 I 97 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_34/2013 du 21 janvier 2013 consid. 6.3). En d'autres termes, il n'y a lieu d'admettre la nullité, hormis les cas expressément prévus par la loi, qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (ATF 130 II 249 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_111/2016 du 8 décembre 2016 consid. 5 ; ATA/1079/2019 du 25 juin 2019 consid. 2c). Ainsi, d'après la jurisprudence, la nullité d'une décision n'est admise que si le vice dont elle est entachée est particulièrement grave, est manifeste ou du moins facilement décelable et si, en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision ; en revanche, de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ATF 138 II 501 consid. 3.1 ; 132 II 21 consid. 3.1 ; 122 I 97 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_164/2019 du 18 avril 2019 consid. 3.2 ; 1C_474/2017 du 13 décembre 2017 consid. 3.2). La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_240/2017 du 11 décembre 2018 consid. 3.2 ; ATA/1194/2019 du 30 juillet 2019 consid. 3c ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3^{ème} éd., 2011, ch. 2.2.7.4 p. 322 et 2.3.3.1 p. 362 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2^{ème} éd., 2018, p. 526 s. n. 1553 s.). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 126 I 68 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.8) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; ATA/1194/2019 du 30 juillet 2019 consid. 3c). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/1108/2019 du 27 juin 2019 consid. 4c). d. Une décision est notamment exécutoire lorsqu'elle ne peut plus être attaquée par réclamation ou par recours (art. 53 al. 1 let. a LPA). Les décisions prises par les juridictions administratives sont exécutées par l'autorité administrative compétente en première instance (art. 54 al. 2 LPA). e. En l'espèce, par arrêt du 19 juillet 2019, la chambre de céans a renvoyé la cause à l'intimé pour nouvelle décision de fixation du montant soumis à restitution, en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce - parmi lesquelles la situation financière des intéressés ainsi que la réelle valeur du bien immobilier non déclaré sis en D _____, à mettre en balance avec les montants indûment perçus -, et

pour tentative de trouver un accord raisonnable de remboursement (consid. 7f). Or, il ne ressort pas du dossier qu'après notification de cet arrêt, l'intimé ait entrepris une quelconque démarche auprès des recourants, que ce soit, d'une part, pour établir leur situation financière et leur donner la possibilité de produire des éléments supplémentaires concernant la réelle valeur de l'appartement du C_____ et de faire valoir toute autre éventuelle circonstance à prendre en considération pour la fixation du montant soumis à restitution, ou, d'autre part, pour tenter de trouver un accord raisonnable de remboursement. Certes, dans le cadre du nouvel octroi d'une aide financière à compter du 1^{er} novembre 2018, l'intimé a imparti de multiples délais - quatre - sur une période de plusieurs mois - le premier délai ayant été fixé en septembre 2018 et le dernier délai étant arrivé à échéance le 10 mai 2019 - pour apporter des éléments complémentaires concernant le bien immobilier en D_____ et l'héritage du père du recourant, ayant en outre fait preuve de flexibilité quant aux documents demandés, face aux difficultés alléguées par les époux pour se procurer les documents requis. En l'absence de production de tout document par les recourants en dépit des délais impartis, l'intimé a finalement mis fin aux prestations d'aide financière à partir du 1^{er} juin 2019, reprochant aux époux une grave violation de leur devoir de renseigner et de collaborer. Toutefois, le défaut de collaboration dans la procédure concernant la nouvelle aide financière allouée à compter du 1^{er} novembre 2018, en raison duquel un terme a été mis à celle-ci à compter du 1^{er} juin 2019, ne peut être sans autre être imputé aux recourants dans le cadre de la procédure faisant suite à l'arrêt de la chambre administrative du 19 juillet 2019, qui concerne une question différente et constitue une procédure distincte, ceci d'autant plus qu'il ne peut être retenu que les deux procédures auraient été instruites parallèlement. La première procédure s'est en effet presque entièrement déroulée avant le prononcé par la chambre administrative de son arrêt du 19 juillet 2019, la deuxième décision de fin des prestations datant du 31 mai 2019 et faisant suite à une instruction initiée en 2018. Ledit défaut de collaboration n'absolvait dès lors pas l'intimé de donner suite à l'arrêt de la chambre de céans, contre lequel l'intimé n'a pas recouru - de sorte qu'il est entré en force - et par rapport auquel ce dernier n'invoque pas l'existence d'un motif de révision. Au vu de ce qui précède, en n'entreprenant aucune instruction et en ne donnant aucune occasion aux recourants de se prononcer et produire de nouveaux éléments sur les circonstances à prendre en compte pour la fixation du montant soumis à restitution et en ne procédant à aucune tentative de trouver un accord raisonnable de remboursement avant le prononcé de la décision attaquée, l'intimé a violé la maxime inquisitoire et le droit d'être entendu des recourants. Le grief doit donc être admis. L'intimé ayant tout simplement renoncé à mener l'instruction qui découlait de l'arrêt de la chambre administrative du 19 juillet 2019 et à tenter de trouver un accord raisonnable de remboursement comme ordonné par ledit arrêt, une réparation du vice par la chambre de céans est exclue, de sorte que la décision entreprise sera annulée et le dossier renvoyé à l'intimé pour nouvelle décision au sens de l'arrêt du 19 juillet 2019 et dans le respect des règles et garanties procédurales. 5) Dans ces circonstances, le recours sera partiellement admis, dans la mesure où il est recevable, et la cause sera renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision conformément à l'ATA/1154/2019 précité, dans le respect des règles et garanties procédurales, notamment du droit d'être entendu des recourants. 6) Vu la nature et l'issue du litige, les recourants plaidant en outre au bénéfice de l'assistance juridique, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 et 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Une indemnité de procédure de CHF 750.- sera allouée aux recourants, pris solidairement, à la charge de

l'intimé (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.